

ARRÊTÉ
DU CONSEIL
DU DÉPARTEMENT
DES VOSGES,

Concernant les grandes Routes, les Chemins vicinaux et Ateliers de charité.

SÉANCES des 11 et 12 Janvier 1793, l'an second de la République Françoise.

Présens, *FRANÇOIS (de Neufchâteau)*, Président; *JAUSSAUD*, *BENOIST*, *BIGOTTE*, *HINGRAY*, *LEROUX*, *POIRSON*, *DIEUDONNÉ*, *CLAUDEL*, *GERARDIN*, *LECOMTE*, *FLAYEUX*, *MARTEL*, *PAPIGNY*, *ROVEL*, *BRAUX*, *GUYOT*, *DIDIER*, *GOUVERNEL*, *KRANTZ*, *CLEVER*, *MICHEL*, *FLEURENT*, *DROUOT*, *QUINOT*, *JOLY*, *PETTELOT*; *DIDELOT*, *POUGNY*, *JEHIN*, *DURAND* et *LECOANET*, Administrateurs.

DUBOIS, Procureur-Général-Syndic.

DENIS, Secrétaire-Général.

L'ORDRE du jour annonçoit la discussion sur les travaux publics entrepris en 1792, et sur ceux à entreprendre en 1793.

Il a été observé, que les arrêtés des 10 et 14 décembre 1790 et 13 décembre 1791, contenoient des dispositions générales sur les routes; qu'il seroit essentiel de rapprocher, en les renfermant dans un seul et même arrêté, afin de les rendre plus intelligibles, sauf les additions et modifications qui seroient jugées convenables.

Sur quoi, la matière mise en délibération, le CONSEIL du département des Vosges, en adoptant cette proposition, et après avoir entendu le rapport fait par Nicolas Joseph POUGNY, au nom du comité des travaux publics; et le *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*, en ses réquisitions, a arrêté ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Dispositions générales sur les Routes du Département.

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article I.er de l'arrêté du conseil, des 10 et 14 décembre 1790, le département, et non chaque district, sera chargé de l'entretien des routes.

I I.

Les six grandes routes et les treize routes d'embranchement désignées dans l'article II dudit arrêté, continueront d'être mises à l'entretien, sans qu'on puisse y comprendre les parties de routes dont l'entretien a été suspendu par l'article III du même arrêté, tant que le conseil n'en aura pas ordonné autrement.

GRANDES ROUTES.

1.° Celle de Nancy en Bourgogne, par Neufchâteau.
2.° Celle de Flandres à Besançon.

3.° Celle de Nancy à Besançon, par Mirécourt.

4.° Celle de Nancy à Bâle, par Epinal.

5.° Celle de Nancy à Schélestat, par Saint-Dié.

6.° Celle de Neufchâteau à Saint-Dié, par Mirecourt, Charmes et Remberviller.

ROUTES D'EMBRANCHEMENT.

1.° Celle de Nancy à Colmar, qui s'embranche sur la route de Nancy à Schelestat.

2.° Celle de Neufchâteau à Darney, qui s'embranche sur celle de Flandres à Besançon.

3.° Celle de Mirecourt, en Comté, qui s'embranche sur la route de Nancy à Besançon.

4.° Celle de Mirecourt à Epinal, qui s'embranche sur la route de Nancy à Besançon.

5.° Celle d'Epinal à Plombières et Luxeuil, qui s'embranche sur celle de Nancy à Bâle.

6.° Celle d'Epinal à Bains et Fontenoi, qui s'embranche sur la précédente au village de Xertigny, laquelle ne sera entretenue, quant à présent, que de Xertigny à Bains.

7.° Celle de Lunéville à Remiremont par Remberviller, qui s'embranche sur la route de Nancy à Bâles, près de Pouxeux.

8.° Celle de Remberviller à Colmar par Bruyères, qui s'embranche sur la précédente, près d'Aidoilles.

9.° Celle de Raon-l'Etape à Strasbourg, par le Donon.

10.° Celle d'Epinal à Remberviller, qui s'embranche à Aidoilles, sur celle de Lunéville à Remiremont, et celle de Girecourt à Bruyères.

11.° Celle de Remiremont à Béfort, qui s'embranche sur celle de Nancy à Bâles, près de Saint-Maurice.

12.° Celle de Raon-l'Etape à Schélestat par Senones et Tanvillers, qui s'embranche dans le village de Saint-Blaise, sur la route de Nancy à Schélestat.

13.° Celle de Lunéville à Charmes par Bayon.

III.

Les routes mises à l'entretien, seront divisées en ateliers de douze cents toises chacun; mais il sera sursis à la plantation des bornes de pierre à l'extrémité de chaque atelier, prescrites par l'article VI du même arrêté, jusqu'à ce que le conseil ait pris une détermination ultérieure à ce sujet.

IV.

Les districts sont spécialement invités à suivre l'exécution des articles VII et VIII du susdit arrêté, en conséquence de faire planter ou rétablir, dans le plus court délai, sur les embranchemens de routes, des poteaux de bois qui en indiqueront la direction; comme aussi d'exposer au directoire du département, les avantages ou les inconvéniens qui résulteroient de la plantation d'arbres sur les routes du département, après avoir pris l'avis des municipalités.

V.

L'ingénieur en chef présentera au conseil, lors de sa session de 1793, une carte détaillée de toutes les routes du département, dans laquelle il distinguera celles dont l'entretien a été ordonné, et celles dont l'entretien a été suspendu par l'arrêté de 1790; enfin les routes dont la construction a été arrêtée en 1791, telles que les routes d'Epinal à Darney, de Neufchâteau à Chaumont par Liffol-le-Grand, de Remberviller à Baccarat, et de Lamarche à Fresnoy. Cette carte contiendra

aussi le toisé exact de chaque route, avec sa division par milles et quart de milles, une description des ponts et ponceaux qui se trouvent sur les rivières et ruisseaux capable de faire connoître leur nature et leur grandeur, enfin la position des villes que les routes traversent, et de celles où elles aboutissent.

V I.

Au printems de chaque année, les ingénieurs dresseront des plans, devis et états estimatifs des ouvrages d'art et des travaux neufs des routes, à entreprendre l'année suivante ; ils en feront des copies qu'ils présenteront au directoire de département qui, après les avoir approuvées, s'il y a lieu, les enverra, sans délai, au ministre, afin qu'ils puissent recevoir son approbation pour ceux qui en seront susceptibles, avant l'époque de la session du conseil.

V I I.

A l'égard des devis et états estimatifs concernant l'entretien des routes, ils seront dressés et remis par les ingénieurs, au secrétariat du département, pour le premier novembre au plus tard, afin que le conseil, dans le cours de sa session, puisse connoître la situation des ouvrages de l'année courante, et statuer sur ceux à entreprendre dans l'année suivante : ces états comprendront, comme ci-devant, dans des colonnes séparées, le prix de la fourniture des matières, et celui de la main-d'œuvre.

V I I I.

L'établissement des cantonniers n'aura pas lieu quant à présent ; l'entretien des routes continuera d'être fait par adjudication au rabais, pardevant les directoires de districts, qui pourront, en certains cas, déléguer un commissaire pris dans leur

sein, pour recevoir les mises sur les lieux, lorsqu'ils le jugeront convenables.

I X.

Aussitôt que les devis et états estimatifs fournis par les ingénieurs, auront été approuvés par le conseil, ils seront de suite renvoyés, à la diligence du Procureur-général-syndic, au directoire de chaque district, chacun pour ce qui le concerne, pour être procédé, ensuite des publications et affiches usitées, à l'adjudication des ouvrages portés au devis par chaque atelier séparément, lors de laquelle l'adjudication, la main-d'œuvre et la fourniture pourront être réunies ou divisées. Les frais d'affiches et autres seront à la charge des adjudicataires.

X.

Les adjudications se feront annuellement pendant les mois de janvier ou février au plus tard; les procès-verbaux seront adressés sans délai, à la diligence du Procureur-syndic, au directoire de département, pour être approuvés, s'il y a lieu.

X I.

Le terme du 15 juin fixé aux adjudicataires, par l'article VIII de l'arrêté de 1791, pour fourniture des matières, et celui du 1.er octobre fixé pour l'emploi, sont abrogés, et demeurent fixés dorénavant, savoir : pour la fourniture, au 1.er juin, et pour la main-d'œuvre, au 15 septembre de chaque année : les adjudicataires de la fourniture, qui n'auroient pas rendu les matériaux sur place, et ceux de la main-d'œuvre, qui n'en auroient pas fait l'emploi auxdites époques, seront soumis, chacun à son égard, à une retenue qui sera du tiers du prix de leurs adjudications, non compris les diminutions à supporter pour ouvrages mal faits, et pour matières de mauvaise qualité, ou non complettement fournies; seront même

les adjudications résiliées aux risques des adjudicataires, ainsi qu'il sera dit ci-après.

X I I.

Les conducteurs établis par l'article V de l'arrêté de 1790, dont le nombre a été fixé à neuf, sont provisoirement conservés dans les districts auxquels ils sont attachés : ils sont spécialement chargés de faire exécuter les ouvrages conformément aux devis, de diriger et surveiller les adjudicataires dans leurs travaux ; à l'effet de quoi, ils seront tenus de visiter chaque atelier, au moins deux fois par mois : les certificats qu'ils seront tenus de prendre des municipalités, dans le cours de leurs tournées, pour justifier de leur exactitude, seront visés par les directoires de districts, à la fin de chaque quinzaine : ils seront de plus enregistrés par annotation, sur un registre qui sera tenu par le secrétaire de chaque district, qui en fera parvenir des extraits au directoire de département, dans le courant d'octobre de chaque année.

X I I I.

Les conducteurs seront tenus d'avoir un journal de visite, dans lequel ils feront mention jour par jour, de la situation des ouvrages entrepris, et de toutes les observations qu'ils croîront nécessaires : et en cas qu'un adjudicataire soit en retard de satisfaire à ses engagemens, aux termes préfixés par l'article XI ci-dessus, ils seront tenus d'en dresser procès-verbal, et de le déposer de suite au secrétariat du district qui en fera l'annotation sur un registre à ce destiné.

X I V.

Aussitôt après cette remise, le procureur-syndic du district enverra à l'adjudicataire en retard, par l'entremise du procureur de la commune du lieu de sa résidence, un avertissement par

écrit de satisfaire, sous trois jours, à ses engagemens; l'adjudicataire attestera la réception de cet avertissement, par un récépissé; en cas de refus de sa part, il en sera dressé procès-verbal par le procureur de la commune qui, dans l'un et l'autre cas, renverra ces pièces, sans le moindre retard, au directoire de district.

X V.

Si après ce délai expiré, l'adjudicataire ne satisfait pas à ses obligations, l'adjudication sera résiliée de plein droit; cette peine sera toujours insérée dans les procès-verbaux d'adjudication; elle sera de rigueur, et ne pourra être réputée comminatoire. Les conducteurs seront tenus, sur l'avis des procureurs-syndics, de se transporter, sur le champ, sur les ateliers, pour dresser procès-verbal de la situation des ouvrages, dans lequel ils distingueront la valeur de ceux qui pourroient être faits, et la valeur de ceux qui restent à faire, en estimant la fourniture et la main-d'œuvre, chacune séparément, lorsqu'elles se trouveront à la charge d'un seul adjudicataire; enfin la quantité et la qualité des matériaux à fournir pour le complément des ouvrages.

X V I.

Lorsque les conducteurs auront déposé leurs procès-verbaux au secrétariat du district, il sera procédé, dans le plus court délai possible, aux risques et périls de l'adjudicataire en retard, à une nouvelle adjudication des ouvrages restans à faire, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui, à la diligence du procureur-syndic, pour dommages-intérêts, en cas qu'il y ait lieu: le directoire de district exigera du nouvel adjudicataire caution bonne et solvable.

XVII.

Dans les premiers jours du mois de mars de chaque année, les conducteurs seront tenus de reconnoître les parties de routes qui exigeroient des réparations urgentes et provisoires, d'en dresser un état double; l'un desquels sera remis à chaque adjudicataire qui sera tenu, sitôt après cette remise, de rétablir les endroits désignés par lesdits états; les conducteurs y indiqueront en outre les lieux où les adjudicataires devront déposer leurs matières, pour ne pas obstruer les passages.

XVIII.

Les conducteurs enverront exactement à l'ingénieur en chef du département, des copies de tous les états et procès-verbaux qu'ils seront dans le cas de dresser pendant le cours de leurs visites.

XIX.

Les directoires de districts feront parvenir, pour le 1.er avril de chaque année, au directoire de département, un état sommaire de toutes les adjudications qu'ils auront passées pendant les mois de janvier et février; cet état sera divisé en colonnes qui contiendront la date, le prix des adjudications, les noms et domiciles des adjudicataires, le détail des ateliers adjugés, avec désignation de la route, et tous autres renseignemens nécessaires : aussitôt que cet état sera parvenu au direcroire de département, ce dernier le remettra à l'Ingénieur en chef.

XX.

En ajoutant aux dispositions de l'article IX de l'arrêté de 1791, la réception des ouvrages de la fourniture et de la main-d'œuvre sera faite par les ingénieurs ordinaires, en présence d'un membre du directoire de district et d'un offiɔier municipal de la commune sur le territoire de laquelle la visite se

fera; au moyen de quoi, les ingénieurs sont dispensés de la formalité des certificats, qui leur avoit été imposée par ledit article : ils seront tenus de commencer leurs tournées aux époques fixées par l'article XI, savoir : au premier juin, pour la réception des matières, et au 15 septembre, pour celle de la main-d'œuvre : les procès-verbaux seront envoyés à l'administration de département.

XXI.

En conformité de l'article XII de l'arrêté des 10 et 14 décembre 1790, le conseil de département fixera dans sa session annuelle, la somme de deniers qu'il croira devoir être employée aux travaux publics de l'année suivante, de manière que l'administration soit nantie d'une année d'avance; cette somme sera imposée sur le département en sous additionnels aux rôles des contributions. L'entretien des routes et les appointemens des ingénieurs et salaires des conducteurs, tels qu'ils ont été fixés et réglés, formeront le premier article de la dépense du compte du directoire.

XXII.

Le payement des adjudicataires se fera exactement suivant les clauses et conditions insérées aux procès-verbaux d'enchère, de manière cependant que la totalité des payemens d'à-compte n'excède pas les deux tiers du montant du prix de l'adjudication, à la réception de l'ouvrage.

XXIII.

Les directoires de districts demeurent autorisés à délivrer aux adjudicataires des mandemens de payement d'à-compte sur le prix de leurs adjudications, à charge par eux d'envoyer tous les mois au directoire de département, un état général des mandemens par eux décernés, pour être approuvés; à l'effet

de quoi il leur sera adressé un formulaire pour la tenue de ces états.

X X I V.

Le Conseil, voulant réprimer de tout son pouvoir les anticipations et les dégradations qui se commettent sur les routes par les cultivateurs, charge les municipalités du ressort, sous leur responsabilité, de faire la visite et reconnoissance de cette sorte de délits, au moins quatre fois l'année, notamment dans les temps destinés au labourage et à la culture des vignes; enjoint au procureur de la commune de poursuivre les délinquans, conformément à la loi sur la police rurale.

X X V.

Le directoire de département pourra, sur ces différens objets, et sur tous autres qui concernent l'exécution des adjudications, et la perfection des ouvrages, faire tels règlemens provisoires ou de détail, qu'il jugera convenables; néanmoins le conseil se réserve de statuer sur les demandes tendantes à obtenir la construction de nouvelles routes, et sur les dépenses relatives à cet objet.

X X V I.

Le conseil maintient les dispositions des articles XVII, XVIII et XIX de l'arrêté de 1790; en conséquence, lorsque sur la demande d'un ou de plusieurs districts, il aura été ordonné qu'il sera mis une nouvelle route en construction, indépendamment de la somme qui sera imposée annuellement, et dont il sera fait un fonds pour ces nouvelles constructions, les districts pétitionnaires seront tenus de fournir par préciput et hors-part aux frais de la nouvelle route, dans la proportion qui aura été déterminée par le conseil, eu égard aux degrés d'utilité et d'avantages particuliers qu'ils en retireront; à l'effet

de quoi il sera fait mention dans chaque pétition, de la somme que le district pétitionnaire pourra fournir, et des ressources qu'il aura pour l'acquitter. Cette mise hors part sera répartie entre les municipalités du district qui seront les plus intéressées à la nouvelle route, à raison du plus ou moins d'utilité que chacune en retirera. Dans le cas où il seroit présenté plusieurs routes à construire, le conseil se réserve de déterminer, d'après les soumissions des districts, et d'après le degré d'utilité de chaque route, celles qui seront mises les premières en construction.

TITRE II.

Concernant l'entretien des Routes en 1793, et les Ouvrages d'art.

ARTICLE PREMIER.

L'entretien des routes en l'année 1793, se fera de la manière qu'il est déterminé dans les états et devis estimatifs fournis par l'ingénieur en chef, sauf les exceptions portées ci-après; et cependant la route de Raon-l'Etape à Strasbourg, exigeant un entretien non interrompu pour le service des armées de la république, la partie de cette route qui est sur le territoire de la principauté de Salm, et qui n'avoit point été comprise dans lesdits états, continuera d'être mise provisoirement à l'entretien comme ci-devant, sauf à récupérer sur le trésor public, les frais d'entretien qui ont été avancés jusqu'alors, et qui le seront encore par le département, attendu que cette partie de route est sur un territoire étranger à la France; le directoire demeurant chargé d'écrire au ministre de l'intérieur à

cet égard; à l'effet de quoi les ingénieurs seront tenus de fournir incessamment l'état et devis estimatif des réparations à faire en 1793, sur cette partie de route.

I I.

La somme de 120,000 liv. fixée par l'article I.er de l'arrêté de 1791, pour être employée aux travaux publics de 1793, servira à acquitter, 1.° les sommes nécessaires pour l'entretien des routes; 2.° pour la confection des ouvrages extraordinaires; 3.° les ouvrages d'art et travaux neufs des routes rappelés en l'article III du même arrêté, et qui n'ont pas encore été exécutés; 4.° les nouveaux ouvrages d'art portés aux plans et devis estimatifs fournis par les ingénieurs, en l'article IV; enfin pour tous autres ouvrages extraordinaires qui seroient d'une nécessité urgente; et cependant, dans le cas où le prix total des adjudications excéderoit la somme de 120,000 liv. ci-dessus, le directoire demeure autorisé à ne pas confirmer celles desdites adjudications qui lui paroîtroient susceptibles d'être reportées à une autre année; à l'effet de quoi les cahiers des charges feront une mention expresse de cette réserve.

TRAVAUX NEUFS DES ROUTES.

Ouvrages en terrasse et en empierrement pour adoucir la butte au-delà de Porcieux.

Fossé à ouvrir dans le roc près le Champ-du-Pain.

Rélargissement d'une partie de la route de Nancy à Bâle, aux Mortes de Rochonoin.

Les abords du pont de la Faigne.

Ouvrage en terrasse à l'ouverture de la nouvelle route de Remiremont à Plombières, avec deux petits aqueducs.

Empierrement de 190 toises de long sur la même route.

OUVRAGES D'ART.

Le pont d'Avière.

Le mur de terrasse à la sortie de la ville d'Epinal.

Réparation provisoire du pont de l'Hôpital près de Remiremont.

——— du pont Longuet.

Le mur de terrasse au - dessous du pont Jean.

Pontceau près de Destord, route de Lunéville à Remiremont.

Rempiètement très-provisoire à faire à un pontceau entre Remberviller et Jeanménil.

Réparation provisoire d'un aqueduc près du magasin à sel de Destord.

——— du pont de bois à la traverse du village de Geminghotte.

——— d'un pontceau sur le dixième atelier de la route de Mirecourt à Ische.

OUVRAGES D'ART NEUFS.

Les ponts de Deyviller, Daulfaing, de Geminghotte, de Maxivois, de Battexey, de Lamerey, de Naglaincourt, de Solenval, et le pont à charpente de Hennicourt.

L'aqueduc de l'étang Jacquot.

La reconstrcution de deux arches sur les finages de Naglaincourt et Racécourt.

La réparation de l'arche de huit pieds d'ouverture entre Charmes et la plaine de Vincey.

I I I.

Les directoires de districts, les ingénieurs et conducteurs tiendront la main à ce que les adjudicataires qui n'auroient

pas encore exécuté les ouvrages dont les adjudications ont été passées en 1792, ou qui ne les auroniet exécutés qu'en partie, ayent à les mettre en état de réception pour le premier avril prochain, notamment à l'égard des travaux qui concernent l'entretien des routes, afin d'éviter la confusion des anciennes matières avec celles qui seront destinées aux réparations à faire sur les routes en la présente année.

I V.

Le conseil ordonne l'exécution de l'article V de l'arrêté de 1791, en ce qui concerne la construction des routes d'Epinal à Darney, de Neufchâteau à Chaumont par Liffol-le-Grand, de Remberviller à Baccarat, et de Lamarche à Fresnoy; arrêtées par le conseil; en conséquence les ingénieurs et les commissaires qui seront nommés par le directoire, seront tenus de procéder aux opérations prescrites par ledit article, au printems prochain, notamment à l'égard des routes de Darney à Epinal, de Remberviller à Baccarat, et de Lamarche à Fresnoy; et pour cet effet, de se transporter sur les lieux, tant pour dresser les projets et dévis estimatifs de la dépense de chacune de ces routes, y compris les indemnités qui pourroient être dues aux particuliers dont les héritages se trouveroient endommagés par ces nouvelles constructions, que pour entendre les indications et observations, soit des municipalités; soit des particuliers.

V.

A l'égard de la route de Neufchâteau à Chaumont, le directoire demeure chargé de faire de promptes diligences pour établir, en conformité de l'article VI du même arrêté, entre le département de la Haute-Marne et celui des Vosges, le concert nécessaire pour la construction de cette nouvelle route;

il rendra compte au conseil, lors de sa prochaine session, du succès de ses démarches à cet égard.

V I.

En interprétant les dispositions de l'article XXII de l'arrêté de 1791, les districts de Darney, Neufchâteau, Remberviller et Lamarche, sur la demande desquels le conseil a ordonné la construction de nouvelles routes, seront tenus d'offrir, chacun à son égard, la prime nécessaire pour ces nouvelles constructions, dans la proportion qui sera déterminée par le conseil; néanmoins ceux desdits districts qui, en vertu de la faculté qui leur a été accordée par le susdit arrêté, justifieront avoir employé à la construction desdites routes, une partie des sommes qu'ils ont obtenues dans la distribution des fonds de secours accordés par la loi du 19 décembre 1790, en établissant leurs ateliers sur lesdites routes, pourront en obtenir la déduction sur la prime qui leur sera imposée.

V I I.

L'arrêté du conseil, du 14 décembre 1790, sera suivi et exécuté selon sa forme et teneur, en ce qui concerne la suspension de l'entretien de la partie de route de Bains à Fontenoy, route d'Epinal à Bains et Fontenoy; en conséquence les fonds qui seront économisés par cette suspension, seront employés au changement de route projetté de Bains à Vauvillers; à l'effet de quoi l'ingénieur ordinaire, accompagné d'un commissaire nommé par le directoire, se transportera sur les lieux, au printems prochain, pour tracer la direction à donner à la nouvelle route, entendre les observations des municipalités et des particuliers à cet égard, et dresser l'état et devis estimatif de la dépense que ce changement de route pourroit occasionner.

VIII.

Le conseil charge aussi le directoire de suivre l'exécution des articles VII et X de l'arrêté de 1791, en ce qui concerne les changemens proposés par le district de Saint-Dié, dans les routes, et notamment dans celle de remberviller à Colmar.

IX.

Les ingénieurs sont chargés de constater, dans le cours de la présente année, l'état dans lequel se trouvent les glacis qui sont construits sur les différentes routes du département, et de dresser les états et devis estimatifs de la dépense nécessaire pour les convertir en aqueducs, en désignant ceux qui exigeront des réparations urgentes; ces états seront déposés au secrétariat du département, pour être statué sur iceux à la prochaine session du conseil.

X.

Le Conseil, voulant se procurer les moyens nécessaires pour faire les réparations convenables aux routes qui ont été dégradées par les convois militaires, invite les districts qui ont fait ou qui pourroient faire des réclamations à ce sujet, à indiquer les parties de routes qui ont été dégradées, pour, ensuite des procès-verbaux de visite et reconnoissance qui seront dressés de l'état des lieux par les ingénieurs ordinaires, chacun dans son arrondissement, être fait par le directoire de département une adresse au ministre de l'intérieur, à l'effet d'obtenir l'indemnité promise par les décrets de la Convention nationale.

XI.

Le directoire demeure aussi chargé de solliciter avec instance auprès du ministre de l'intérieur, les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses arriérées, et celles qui doivent être à la charge du trésor public, pour la construction des ouvrages

d'art à exécuter dans le département, tels que les ponts de Charmes, Saint-Dié et autres; comme aussi de réclamer les indemnités dues aux particuliers dont les maisons ou les héritages ont été pris pour les constructions ou changemens de routes, et tous autres établissemens publics dans le département; à l'effet de quoi il adressera au ministre un état détaillé des indemnités prétendues, accompagné des pièces justificatives, si déjà n'est fait.

X I I.

En ce qui concerne les demandes formées par les districts de Neufchâteau, Remberviller et Saint-Dié, relatives aux nouveaux établissemens qu'ils sollicitent pour casernes, maisons d'arrêt et autres emplacemens pour les corps administratifs et judiciaires, le conseil renvoie à sa prochaine session, pour statuer sur celles desdites demandes qui sont de sa compétence; à l'égard de celles qui ont pour objet l'établissement de corps de casernes, il renvoie les districts pétitionnaires à se pourvoir, conformément à la loi, au conseil exécutif provisoire.

TITRE III.

Des Chemins vicinaux et Ateliers de Charité.

ARTICLE PREMIER.

Les 70,000 liv. qui reviennent au département des Vosges pour completter son contingent dans les 15 millions de secours accordés par la loi du 19 décembre 1790, seront réparties entre les districts du ressort, en raison de leur population effective, et sous-divisée entre les cantons, d'après la même

base, conformément à la délibération du directoire, du 25 juillet 1791, et à l'arrêté du conseil, du 13 décembre de la même année.

I I.

Cette somme servira d'abord à acquitter l'indemnité due aux conducteurs et commissaires qui auront suivi et surveillé les travaux des ateliers de charité, d'après la fixation qui en sera faite par le directoire de district, approuvée par celui du département; le surplus sera employé à la réparation des chemins vicinaux.

I I I.

La part et portion avenant à chaque district, ne lui sera délivrée qu'autant qu'il aura justifié de l'emploi des premiers deniers qu'il a reçus; en conséquence tous les districts en retard d'envoyer les procès-verbaux d'adjudication et de réception des ouvrages, seront tenus de les adresser sous huitaine, au directoire de département; ce délai passé, les noms des districts en retard seront imprimés et affichés conformément à la délibération du conseil, du 26 décembre dernier, qui leur tiendra lieu de monition.

I V.

Les districts qui n'auroient pas encore employé complettement leurs deniers, seront tenus d'en justifier l'emploi, conformément à l'article ci-dessus, pour le premier mai prochain; ce délai sera de rigueur: les cantons ou municipalités qui auront négligé de faire cet emploi, pourront être privés par le directoire de département, sur l'avis des directoires de districts, tant des deniers délivrés restant à employer, que de ceux qu'ils pourroient prétendre dans la nouvelle distribution; et l'emploi en sera déterminé par le directoire de département, de la manière la plus utile.

V.

A l'époque fixée par l'article précédent, les conducteurs seront tenus de se transporter sur les différens ateliers de charité qui auront été ouverts dans leurs arrondissemens, pour constater l'état et la situation des travaux; ils en dresseront procès-verbal qu'ils remettront sur le champ au directoire de district qui, après l'avoir communiqué aux municipalités en retard, l'enverra dans la huitaine suivante, avec son avis, au directoire de département.

V I.

En interprétant les dispositions de l'article XII de l'arrêté de 1791, les deniers qui restent à distribuer à chaque canton, pourront l'être de la manière qui sera réglée par les municipalités assemblées au chef-lieu; lorsqu'elles en auront déterminé l'emploi de concert, alors les conducteurs pourront seulement dresser les états et devis estimatifs des ouvrages à faire aux chemins vicinaux dont la réparation aura été arrêtée.

V I I.

Dans le cas où les municipalités ne s'accorderoient pas sur l'emploi des deniers, il sera déterminé par le directoire de district, après avoir entendu les municipalités du canton, qui seront tenues à cet effet de lui adresser le résultat de leur délibération; dans tous ces cas cet emploi devra être confirmé et autorisé par le directoire de département.

V I I I.

Le conseil dérogeant à l'article XIV de l'arrêté de 1791, en ce qui concerne la main-d'œuvre des matières à employer aux réparations des chemins vicinaux, arrête qu'elle sera mise à l'adjudication au rabais, séparément de celle de la fourniture;

à l'effet de quoi le directoire de district pourra déléguer un commissaire dans les municipalités où les ateliers seront ouverts pour recevoir les mises ; à ce moyen les commissaires établis par l'article XVIII dudit arrêté, pour diriger et surveiller les ouvrages de la main-d'œuvre, sont supprimés, et les travaux de cette nature seront dorénavant sous la surveillance des conducteurs.

I X.

Les cantons dans lesquels il a été mis de nouvelles routes en construction, pourront encore, si tel est le vœu des communes, employer leur contingent dans les restans des fonds de secours, à établir leurs ateliers de charité sur lesdites routes.

X.

Les municipalités qui n'auroient pas obtenu des sommes suffisantes dans les fonds de secours, pour faire toutes les réparations nécessaires à leurs chemins vicinaux, seront tenues d'y suppléer conformément aux dispositions des articles XXI et suivans de l'arrêté de 1790 ; en conséquence il sera fait visite de ces chemins par l'un des ingénieurs, ou à son défaut, par l'un des conducteurs, comme si les chemins devoient être réparés au moyen des fonds de secours.

X I.

L'ingénieur ou conducteur fera un devis et détail estimatif des ouvrages qu'il estimera plus urgens et plus nécessaires pour mettre les chemins en état, soit par curement ou creusement de fossés, rechargement, déblais, remblais, &c., dans lesquels devis et états il distinguera les charrois et la main-d'œuvre.

X I I.

Tous les devis et détails estimatifs seront remis au direc-

toire du district, et par lui envoyés avec son avis, au directoire du département, pour y être approuvés, s'il y a lieu.

XIII.

Les municipalités qui auront des fonds libres, pourront prendre une délibération en conseil général, pour employer lesdits fonds, jusqu'à due concurrence, à faire faire les ouvrages portés aux devis; auquel cas leur délibération sera envoyée au directoire du département, pour, sur l'avis de celui du district, être approuvée, s'il y a lieu, et de suite être procédé à l'adjudication, selon les formes ordinaires.

XIV.

A défaut de deniers publics, ou dans le cas que le conseil général de la commune n'en auroit pas délibéré l'emploi en réparation des chemins vicinaux, il sera fait par la municipalité une répartition des ouvrages à faire, entre les laboureurs et les autres citoyens, suivant la proportion la plus égale possible, qui sera établie par le conseil général de la commune.

XV.

L'état de répartition ne sera mis à exécution qu'après avoir été approuvé, s'il y a lieu, par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, qui sera invité de prendre les renseignemens nécessaires sur l'égalité relative de ladite répartition.

XVI.

Aussitôt après que l'état de répartition aura été arrêté de l'approbation du directoire du département, et renvoyé à la municipalité, il en sera donné lecture publiquement dans une assemblée générale de la commune convoquée à cet effet, à l'issue de la messe paroissiale, avec indication du jour qui aura été choisi pour exécuter lesdits ouvrages.

XVII.

En cas de refus ou de négligence de la part de quelque citoyen, de faire sa tâche, il sera invité d'y procéder incessamment; et si dans trois jours après l'avertissement, il ne satisfait pas à l'invitation, il sera procédé, à la diligence du procureur de la commune, à l'adjudication de sa tâche, au greffe de la municipalité, après publication faite le dimanche précédent, à l'issue de la messe de paroisse.

XVIII.

Le prix de l'adjudication sera payé par les refusans ou délayans, sur l'exécutoire décerné par le directoire de district, approuvé par celui du département.

XIX.

Le procureur de la commune fera procéder à la réception des ouvrages, par l'ingénieur ou conducteur qui aura fait les devis et détails estimatifs desdits ouvrages.

XX.

Le jour de cette réception sera annoncé à l'avance, avec invitation à tous les habitans du lieu d'y assister; elle se fera en présence de deux commissaires du conseil général de la commune, qui signeront le procès-verbal de réception, lequel sera déposé au secrétariat du district.

XXI.

Le conseil de district, dans son procès-verbal de session, rendra compte à celui du département, de l'exactitude ou de la négligence des communes, à exécuter la présente délibération. Les municipalités qui négligeroient de faire faire lesdites réparations, demeureront responsables des évènemens, aux termes de l'article XLI de la loi sur la police rurale.

XXII.

Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans les districts et municipalités du ressort: en outre il sera adressé aux ingénieurs et conducteurs employés dans le département, à ce qu'ils ayent à s'y conformer; à quoi le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC tiendra la main.

Signé FRANÇOIS (*de Neufchâteau*) Président, et DENIS, Secrétaire général.

COLLATIONNÉ.

Signé DENIS, Secrétaire général.

A ÉPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER.